

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS PREALABLE SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ETANG DE BIGUGLIA

SEANCE DU 26 JUILLET 2007

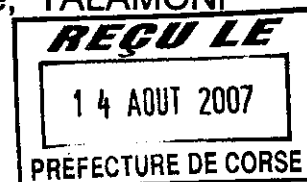
L'An deux mille sept, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis



M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 26,
- VU** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002,
- VU** le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

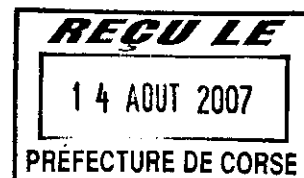
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia.

ARTICLE 2 :

DEMANDE la prise en compte des observations suivantes, découlant des deux projets de voies nouvelles de Bastia-Furiani et Borgo-Vescovato déclarés d'utilité publique et en cours de travaux, avant la consultation publique :



- mettre à jour les cartographies « voies de communication », « risques de pollution accidentelle », « réseaux hydrographiques » et « fonctionnement hydraulique » annexées au dossier en y intégrant ces deux opérations,
- vérifier la cohérence entre les débits pris en compte pour calculer les apports dans l'étang et ceux calculés pour dimensionner les ouvrages hydrauliques des deux projets de voies nouvelles susvisées.

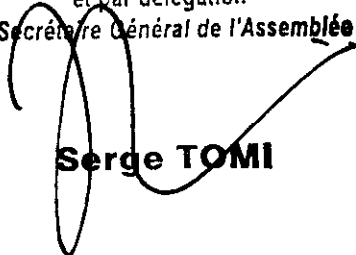
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2007

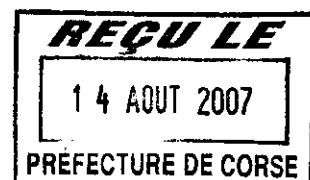
Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI



Jean-Louis ALBERTINI



ANNEXE

REÇU LE
14 AOUT 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : AVIS PREALABLE SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ETANG DE BIGUGLIA

REÇU LE

14 AOÛT 2007

PRÉFECTURE DE CORSE

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Situé au sud de Bastia, l'étang de Biguglia, d'une superficie de 1 500 hectares, constitue le plus vaste des étangs de Corse. Il occupe la partie Est de la plaine de la Marana, qui s'étend entre l'agglomération de Bastia et le fleuve Golo.

L'étang de Biguglia et ses zones humides périphériques représentent la moitié de la superficie des zones humides de la Corse.

Abritant la plus grande zone d'activités de Corse, l'étang est soumis de plus en plus à de fortes pressions. En 1988, pour parer aux menaces qui pesaient sur ce site, le Département a acquis la totalité de l'étang (1 500 hectares) dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles.

L'étang et une partie de sa périphérie (soit 1 790 hectares) ont été classés en réserve naturelle le 9 août 1994. Le Département est gestionnaire du site depuis 1995.

Cette zone a été désignée par la convention de Ramsar comme site d'importance internationale en 1990, en raison de son importance pour l'hivernage des oiseaux migrateurs. Elle est également désignée comme Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) au titre de la directive européenne « oiseaux » et à ce titre intégrée au réseau Natura 2000. Le document d'objectifs de ce site est le plan de gestion de la réserve. La mise en place de ces différents outils consacre sa forte valeur patrimoniale.

En 1996, un premier plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia a été établi précisant les actions à conduire pour les années 1997-2002, dans lequel l'une des recommandations était de mettre en œuvre un S.A.G.E., pour favoriser la préservation de ce milieu dans le cadre du développement socio économique de ce secteur et pour favoriser la gestion intégrée du bassin versant.

L'article L. 212-3 du Code de l'Environnement précise en effet qu'un S.A.G.E. a pour objet de fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le périmètre du S.A.G.E. a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Haute-Corse le 22 septembre 1994. Avec une superficie d'environ 180 km², il couvre la totalité du bassin versant de l'étang de Biguglia et intéresse les sept communes suivantes : Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Olmeta di Tuda, Murato et Rutali.

Cependant, ce n'est qu'en 2001, grâce au recrutement d'un chargé de mission au sein du Conseil Général de la Haute-Corse porteur de la démarche,

propriétaire et gestionnaire de l'étang, que les travaux d'élaboration du SAGE ont pu réellement commencer.

2. CONSULTATION ET APPROBATION DU SAGE

L'article 26 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et son décret d'application n° 2002-823 du 3 mai 2002 ont transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des ressources en eau et prévoient notamment que le Président du Conseil Exécutif arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) (arrêté n° 06.37 du 12 octobre 2006) et met en œuvre la consultation sur le projet de S.A.G.E. validé par la C.L.E..

A l'issue des différentes consultations restant à conduire, en vertu du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié par décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 définissant la procédure d'approbation, ce projet fera l'objet d'une délibération finale de la C.L.E. dans le cas où des modifications lui seraient apporté, puis devra être approuvé par l'Assemblée de Corse, ce qui lui donnera sa portée juridique : toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau devront alors être compatibles avec le SAGE approuvé.

L'Assemblée de Corse, le Conseil Général de la Haute-Corse, les conseils municipaux des communes du bassin versant, les chambres consulaires, les services publics non représentés à la C.L.E. et intéressés au domaine de l'eau, saisis par la Collectivité Territoriale de Corse, sont invités à faire connaître leur avis officiel. Par ailleurs, le Préfet de la Haute Corse, conformément au décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été saisi pour avis sur le SAGE et sur son évaluation environnementale. Les documents définitifs seront alors soumis à enquête publique.

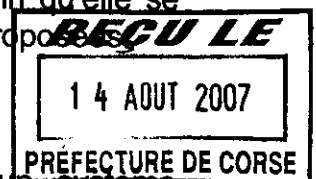
Il s'agit donc aujourd'hui de soumettre à votre Assemblée le projet de S.A.G.E. validé par la C.L.E. le 5 décembre 2006 (dossier ci-joint), afin qu'elle se prononce sur la stratégie générale ainsi que sur les « préconisations » proposées.

3. AVIS DE L'ASSEMBLEE

L'état des lieux de l'étang de Biguglia fait apparaître un système hydraulique complexe qui débouche dans un milieu riche et fragile avec une évolution des usages qui ne permet plus son entretien. Ce constat mène à un objectif global de rendre plus perceptible aux usagers du bassin versant la qualité patrimoniale, la richesse écologique et la fragilité des milieux naturels et humides associés à l'étang de Biguglia et de tout mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau en luttant contre les pollutions de toute nature et en favorisant un développement des usages respectueux des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Afin d'atteindre cet objectif, des préconisations sont proposées, visant à :

- développer et maîtriser les réseaux de drainage au service de la qualité des eaux,
- maintenir et restaurer une zone humide sans contrevenir à la maîtrise de la démoustication,



- sensibiliser les populations aux richesses patrimoniales du bassin versant et à la gestion harmonieuse des usages,
- donner à la gestion du pluvial un caractère prioritaire.

Suite à l'examen du dossier, je vous propose de donner Avis Favorable au projet de S.A.G.E. de l'Etang de Biguglia en demandant que les observations suivantes, découlant des deux projets de voies nouvelles de Bastia-Furiani et Borgo-Vescovato, qui sont tous deux déclarés d'utilité publique et en cours de travaux, soient prises en compte avant le lancement de la consultation publique :

- mettre à jour les cartographies « voies de communication », « risques de pollution accidentelle », « réseaux hydrographiques » et « fonctionnement hydraulique » annexées au dossier en y intégrant ces deux opérations,
- vérifier la cohérence entre les débits pris en compte pour calculer les apports dans l'étang et ceux calculés pour dimensionner les ouvrages hydrauliques de ces deux projets.

